



COMMUNE DE CUDREFIN

Règlement communal sur les
émoluments administratifs et les
contributions de remplacement en
matière de police des constructions

Le Conseil communal de Cudrefin

v u,

- La loi du 28 février 1956 sur les communes,
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom),
- La loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC),
- Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC),
- Le règlement sur l'aménagement du 22 août 2018 (RLAT),
- Le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 23 septembre 1977,

Edicte :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet

- 1.1. Le présent règlement a pour objet la perception de l'ensemble des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.
- 1.2. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

2. Cercle des assujettis

- 2.1. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

3. Prestations soumises à émoluments

- 3.1. Les prestations suivantes sont soumises à émoluments :

- 3.1.1. La demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme « construction » désigne les travaux de construction, démolition, reconstitution, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les travaux soumis à obligation du permis.

Sont également soumis à émoluments :

- 3.1.2. Le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

4. Mode de calcul

4.1. L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier.

La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (voir barème).

5. Frais annexes

5.1. Si la Municipalité le juge nécessaire, ou si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un contrôleur externe, à un bureau technique ou à un spécialiste tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte, un urbaniste, etc., les honoraires facturés sont à la charge du maître de l'ouvrage. Le choix du bureau technique et/ou du spécialiste est du ressort de la Municipalité.

5.2. Les frais d'insertion dans les journaux sont à la charge du maître de l'ouvrage.

CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

6. Places de stationnement

6.1. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement selon le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

6.2. La contribution de remplacement prévue à l'article 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement (voir barème).

DISPOSITIONS COMMUNES

7. Mode de calcul et montants

7.1. La Municipalité est chargée de l'application des règles dans chaque cas particulier qui découle du règlement. Elle arrête la liste des tarifs et émoluments appliqués selon celui-ci (voir barème).

8. Exigibilité

8.1. Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

8.2. Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance du permis de construire, d'habiter ou d'utiliser.

8.3. A l'échéance fixée, toute contribution impayée porte intérêt au taux d'intérêt moratoire fixé par l'arrêté d'imposition communal en vigueur, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

9. Voies de droit

9.1. Les recours concernant les assujettissements aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et dûment motivés dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours en matière d'impôts.

9.2. Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôts peut être porté en Seconde Instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne) dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

DISPOSITIONS FINALES

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Barème des taxes

	Taxe fixe (prise en charge du dossier)	Tarif horaire	Tarif maximal
Examen préalable d'un dossier par le Service technique	100.-	150.-/h	3‰ du CFC 2
Demande préalable, demande du permis d'implantation et demande définitive d'un projet de construction, examen par le Service technique			
Contrôle des travaux			
Dispense de mise à l'enquête / Inscription CAMAC minime importance	100.-	-	200.-
Permis de construire : taxe et frais (frais de dossier et délivrance permis)	200.-	-	3‰ du CFC 2
Refus du permis de construire	200.-	-	
Prolongation d'un permis de construire	100.-	-	
Permis d'habiter ou d'utiliser : <ul style="list-style-type: none">- Visite du chantier- Établissement du rapport de salubrité- Établissement du permis d'habiter	200.-	150.-/h	

Frais administratifs pour traitement du dossier de mise à l'enquête (port, impressions, publication dans le journal, etc.)	300.-	-	Frais effectifs
Frais administratifs pour enquête complémentaire, modifications en cours de travaux (port, impressions, publication etc.)	500.-	-	Fr. 1'000.00
Examen d'un dossier par un bureau technique spécialisé	250.-		selon facture
Autorisation pour citerne à mazout, gaz, etc. Les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sont exemptés de taxe.	100.-		Fr. 200.-
		Taxe fixe	
Contribution de remplacement pour place de stationnement		15'000.-	

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 12 mai 2020

Le Syndic



Thierry Schneider



La secrétaire



Anne-Marie Lager

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 25 juin 2020

Le Président



Pierre Roth

La secrétaire



Melinda Beck



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire

La cheffe du département




11 SEP. 2020